

des Mines et de l'Energie
Ministère de l'Industrie,

DECRET N° 79-747 du 22 août 1979, portant statut particulier de l'inspection du Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie 2283

ARRETES du Premier Ministre du 14 août 1979, autorisant la construction de lignes d'énergie électrique .. 2284

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS de recensement dans les communes de M'Saken, Sakiet Eddayer et Sousse 2285

Ministère des Finances

AVIS de vacance d'emplois fonctionnels 2287
EMPRUNT 5% 1961 2287

Banque Centrale de Tunisie

SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie 2288

Tribunal Immobilier

AVIS de réquisition 2289
AVIS de bornage 2295

Annonces

ANNONCES 2297
ADJUDICATIONS et appels d'offres 2313

Décret - Loi

Décret-loi N° 79-1 du 22 août 1979 portant ratification des Accords de prêt et de garantie conclus à Washington le 31 mai 1979 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux d'une part et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement d'autre part et relatifs au cinquième projet d'adduction d'eau.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la constitution;

Vu les accords de prêt et de garantie conclus à Washington le 31 mai 1979, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux d'une part et la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement d'autre part et relatifs au cinquième projet d'adduction d'eau;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture et du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Sont ratifiés les Accords de prêt et de garantie annexés au présent décret-loi relatifs au cinquième projet d'adduction d'eau et désignés ci-après :

1°) Accord de prêt conclu à Washington le 31 mai 1979 entre la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux et la Banque Internationale

pour la Reconstruction et le Développement (Cinquième Projet d'Adduction d'Eau) ;

2°) Accord de garantie conclu à Washington le 31 mai 1979 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et relatif au prêt en question.

Art. 2. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture et le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 22 août 1979

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

Décret-Loi N° 79-2 du 22 août 1979, portant ratification de l'Accord de prêt et de don du 18 mai 1979, entre la République Tunisienne et les Etats-Unis d'Amérique pour le développement rural de la Tunisie Centrale.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu l'accord de prêt et de don signé le 18 mai 1979 entre la République Tunisienne et les Nations-Unies d'Amérique pour le développement rural de la Tunisie Centrale;

Vu l'avis des Ministres des Affaires Etrangères et de l'Agriculture et du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Est ratifié l'Accord de prêt et de don annexé au présent décret-loi signé le 18 mai 1979 entre la République Tunisienne et les Etats-Unis d'Amérique pour le développement rural de la Tunisie Centrale.

Art. 2. — Les Ministres des Affaires Etrangères et de l'Agriculture et Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage le 22 août 1979

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

Décret-Loi N° 79-3 du 22 août 1979, portant ratification de la Convention entre la République Tunisienne et la République Italienne, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et à prévenir l'évasion fiscale.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu la Convention signée à Tunis le 18 mai 1979 entre la République Tunisienne et la République Italienne tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et à prévenir la fraude fiscale;

Vu l'avis des Ministres des Affaires Etrangères et des Finances;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Est ratifiée la Convention annexée au présent décret-loi signée à Tunis le 18 mai 1979 entre la République Tunisienne et la République Italienne tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et à prévenir l'évasion fiscale.

Art. 2. — Les Ministres des Affaires Etrangères et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage le 22 août 1979

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décret-loi N° 79-4 du 22 août 1979 portant ratification de la Convention de Sécurité Sociale conclue entre la Tunisie et les Pays-Bas

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu la Convention de sécurité sociale signée à Tunis le 22 septembre 1978, entre la République Tunisienne et le Royaume des Pays-Bas;

Vu l'avis des Ministres des Affaires Etrangères et des Affaires Sociales;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Est ratifiée la Convention de sécurité sociale annexée au présent décret-loi, signée à Tunis le 22 septembre 1978 entre la République Tunisienne et le Royaume des Pays-Bas.

Art. 2. — Les Ministres des Affaires Etrangères et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 22 août 1979

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décret-loi N° 79-5 du 22 août 1979 portant ratification de la Convention consulaire entre la Tunisie et la Tchécoslovaquie

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu la Convention Consulaire signée à Tunis le 12 avril 1979 entre la République Tunisienne et la République Socialiste Tchécoslovaque;

Vu l'avis du Ministre des Affaires Etrangères;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Est ratifiée la Convention consulaire, annexée au présent décret-loi, signée à Tunis le 12 avril 1979 entre la République Tunisienne et la République Socialiste Tchécoslovaque.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 22 août 1979

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

Décret-loi N° 79-6 du 22 août 1979 portant ratification de la Convention conclue entre la Tunisie et la Tchécoslovaquie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires et à l'extradition

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu la Convention signée à Tunis le 12 avril 1979 entre la République Tunisienne et la République Socialiste Tchécoslovaque et relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires et à l'extradition;

Vu l'avis des Ministres de la Justice et des Affaires Etrangères;

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier. — Est ratifiée la Convention annexée au présent décret-loi signée à Tunis le 12 avril 1979 entre la République Tunisienne et la